



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413S0007

Arrêté du 17 septembre 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rigny-Ussé (37) reçue le 22 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} Août 2013 ;

- Considérant que le projet présenté a pour objet la délimitation du périmètre d'assainissement des eaux usées de la commune de Rigny-Ussé incluant le bourg et ses abords immédiats (La Croix de Rigny et La Fontaine Richard)
- Considérant que ce périmètre est déjà raccordé par un réseau de collecte séparative à la station d'épuration de la Communauté de Commune du Véron ;
- Considérant que le raccordement à ce réseau d'assainissement séparatif n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement satisfaisant de l'unité de traitement des eaux usées ;
- Considérant que le reste du territoire de la commune (hameaux) est considéré en assainissement non collectif et que la réalisation d'un diagnostic des dispositifs d'assainissement existants a conclu à un taux de conformité de 30% des installations ;
- Considérant que le document présente les modalités réglementaires, adaptées à la commune, pour la mise aux normes ou la construction de nouveaux systèmes de traitements en zone d'assainissement non collectif ;
- Considérant que ces mesures contribuent à une amélioration de l'existant et témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Rigny-Ussé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la modification du zonage d'assainissement peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

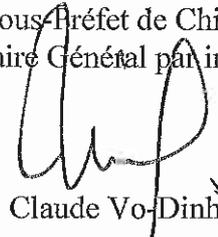
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Chinon
Secrétaire Général par intérim



Claude Vo-Dinh

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Préfecture d'Indre-et-Loire

37925 TOURS cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

